



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 40

**An Act to amend
the Insurance Act to protect
emergency service providers
from rate increases to
their personal contracts
of automobile insurance**

Mr. Wilkinson

Private Member's Bill

1st Reading March 22, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 40

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances
visant à protéger les fournisseurs
de services d'urgence
contre l'augmentation
des taux dans leurs contrats
d'assurance-automobile personnels**

M. Wilkinson

Projet de loi de député

1^{RE} lecture 22 mars 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Insurance Act* to prevent insurers from considering accidents that occur when an emergency vehicle is responding to an emergency for purposes of contracts of automobile insurance, other than for contracts covering the emergency vehicle.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances* pour empêcher les assureurs de prendre en considération, aux fins d'un contrat d'assurance-automobile, autre qu'un contrat couvrant un véhicule de secours, des accidents qui surviennent lorsque des véhicules de secours répondent à des urgences.

**An Act to amend
the Insurance Act to protect
emergency service providers
from rate increases to
their personal contracts
of automobile insurance**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances
visant à protéger les fournisseurs
de services d'urgence
contre l'augmentation
des taux dans leurs contrats
d'assurance-automobile personnels**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Insurance Act* is amended by adding by adding the following section:

Risk classification systems, emergency vehicles

417.0.1 (1) No insurer shall use a risk classification system in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance that permits an insurer to consider for purposes of a contract of automobile insurance, other than a contract covering the emergency vehicle, an accident arising out of a person's use or operation of an emergency vehicle during an emergency as described in subsection (2).

Operation of emergency vehicle during an emergency

(2) An emergency vehicle is being operated during an emergency if the vehicle is,

- (a) a fire department vehicle while proceeding to a fire or responding to, but not while returning from, a fire alarm or other emergency call;
- (b) a vehicle while used by a person in the lawful performance of his or her duties as a police officer, while responding to an emergency;
- (c) an ambulance while responding to an emergency call or being used to transport a patient or injured person in an emergency situation; or
- (d) a cardiac arrest emergency vehicle operated by or under the authority of a hospital while responding to an emergency call or being used to transport a person in an emergency situation.

Rates, accidents involving emergency vehicles

(3) No insurer shall use a rate for a coverage or category of automobile insurance that is contrary to subsection (1).

Definitions

- (4) In this section,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les assurances* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Systèmes de classement des risques : véhicules de secours

417.0.1 (1) Aucun assureur ne doit utiliser un système de classement des risques pour classer les risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile qui permet à l'assureur de prendre en considération aux fins d'un contrat d'assurance-automobile, autre qu'un contrat qui couvre le véhicule de secours, un accident découlant de l'usage ou de la conduite d'un véhicule de secours par une personne pendant une urgence visée au paragraphe (2).

Conduite d'un véhicule de secours pendant une urgence

(2) Un véhicule de secours est conduit pendant une urgence s'il est, selon le cas :

- a) un véhicule de pompiers qui se rend sur le lieu d'un incendie ou qui répond à une alerte ou un autre appel d'urgence, à l'exclusion de son retour d'une alerte ou d'un autre appel d'urgence;
- b) un véhicule utilisé par un agent de police dans l'exercice légitime de ses fonctions qui répond à une urgence;
- c) une ambulance qui répond à un appel d'urgence ou qui sert à transporter un malade ou un blessé, lors d'une urgence;
- d) un véhicule de secours en cas d'arrêt cardiaque qui est utilisé par un hôpital ou sous son autorité qui répond à un appel d'urgence ou qui sert à transporter une personne, lors d'une urgence.

Taux : accidents mettant en cause des véhicules de secours

(3) Aucun assureur ne doit utiliser un taux de couverture ou de catégorie d'assurance-automobile qui n'est pas conforme au paragraphe (1).

Définitions

- (4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“ambulance” means an ambulance as defined in the *Ambulance Act*; (“ambulance”)

“contract of automobile insurance” means a contract of automobile insurance within the meaning of Part VI; (“contrat d’assurance-automobile”)

“fire department vehicle” includes an emergency crash extrication vehicle owned and operated by a rescue organization approved by the Minister in writing for the purposes of this Part and a vehicle designated in writing by the Fire Marshal of Ontario as a “fire department vehicle”; (“véhicule de pompiers”)

“insurer” includes the Facility Association. (“assureur”)

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Emergency Service Provider's Insurance Protection Act (Insurance Amendment), 2004*.

«ambulance» S’entend au sens de la *Loi sur les ambulances*. («ambulance»)

«assureur» S’entend en outre de l’Association des assureurs. («insurer»)

«contrat d’assurance-automobile» S’entend au sens de la partie VI. («contract of automobile insurance»)

«véhicule de pompiers» S’entend en outre d’un véhicule de secours en cas d’accident qui appartient à un organisme de secours qui l’exploite et qui est agréé par écrit par le ministre pour l’application de la présente partie ainsi qu’un véhicule de pompiers, tel que désigné par écrit par le Commissaire des incendies de l’Ontario. («fire department vehicle»)

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur la protection des fournisseurs de services d’urgence (modification de la Loi sur les assurances)*.